

# **Règlement-taxe du 24 avril 2002**

## **relatif à l'utilisation de la Salle Polyvalente de et à Bous**

### **Article 1er.-**

La mise à disposition de la salle polyvalente et de ses annexes (buvette, cuisine, bloc sanitaire) est gratuite:

- a) pour toutes les associations sportives locales à l'occasion de leurs séances d'entraînement et des compétitions sportives
- b) pour toutes les associations locales à l'occasion de manifestations ou organisations sans but lucratif telles que assemblées (générales ou autres), réunions (de comité ou autres), portes ouvertes,...
- c) pour toutes les associations locales à l'occasion de deux manifestations à but lucratif par année de calendrier
- d) pour les organisateurs de manifestations ou de compétitions dont le bénéfice sera destiné au profit d'oeuvres de bienfaisance ou philanthropiques.

### **Article 2.-**

a) La mise à disposition de la salle polyvalente est soumise au paiement d'une taxe d'utilisation de 100 Euros par manifestation pour toutes les associations locales à l'occasion de manifestations à but lucratif sous réserve de l'application de l'article 1c)

b) La mise à disposition de la salle polyvalente est soumise au paiement d'une taxe d'utilisation de 200 Euros par manifestation pour des particuliers à l'occasion de fête de famille ou autres fêtes privées

c) La buvette avec cuisine et bloc sanitaire de la salle polyvalente pourra être mise à disposition de particuliers à l'occasion fêtes de famille et fêtes privées de moindre envergure contre paiement d'une taxe d'utilisation de 100 Euros par évènement.

### **Article 3.-**

En dehors de la taxe d'utilisation, une taxe supplémentaire sera payable:

- a) pour la mise en place des sièges et tables : 50 Euros
  - b) pour la mise en place de plus de 4 éléments du podium : 50 Euros
  - c) pour la mise en place de plus de 4 panneaux d'exposition : 50 Euros
  - d) pour le nettoyage de la salle et de ses annexes : 50 Euros,
- respectivement frais réels d'un nettoyage effectué par une entreprise de nettoyage à l'occasion de manifestations populaires telles que bals, discos ou concerts.

### **Article 4.-**

a) Préalablement à la mise à disposition de la salle polyvalente, une caution d'un montant de cinq cents (500.-) Euros est à payer par le requérant à la recette communale. Cette caution servira à couvrir les frais de réparation d'éventuels dégâts causés à l'occasion de la manifestation organisée par le requérant.

b) Avant la remise des clefs, le requérant et un responsable de la commune procéderont à un état de lieux du bâtiment et des installations. Toutes anomalies ou dégâts seront marqués dans un procès-verbal à signer par les deux parties.

c) Après la manifestation, le requérant et un responsable de la commune procéderont de nouveau à un état de lieux du bâtiment et des installations, le résultat de cette inspection étant arrêté dans un rapport de réception.

Si aucun dégât n'a été constaté, la caution sera intégralement restituée au requérant  
Si des dégâts ont été constatés, les frais de réparation seront déduites de la caution, le solde étant restitué au requérant

Si les frais de réparation des dégâts causés dépassent le montant de la caution, la différence est à payer par le requérant sur simple présentation d'une facture

d) Le conseil communal pourra majorer le montant de la caution en fonction de l'envergure et des risques éventuels de manifestations populaires telles que bals, discos ou concerts.

#### **Article 5.-**

En ce qui concerne les manifestations dont la taxe d'utilisation n'est pas prévue dans le présent règlement, la taxe sera fixée de cas en cas par décision du conseil communal.

Ainsi arrêté en séance publique à Bous, date qu'en tête. Suivent les signatures.

Approuvé par le Ministre de l'Intérieur en date du 16 mai 2002, réf. N° 4.0042 NH.